

**GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION
GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN**

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2005 — 874

[2005/200880]

**18 FEVRIER 2005. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif à l'accession par changement de grade au grade d'attaché expert du groupe de qualification 2**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87, § 3, modifié par la loi spéciale du 8 août 1988;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 26 avril 2004;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 27 avril 2004;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le 27 avril 2004;

Vu l'avis du conseil de direction du Ministère de la Communauté française, donné le 10 mai 2004;

Vu le protocole n° 322 du Comité de négociation du Secteur XVII, conclu le 14 mai 2004;

Vu l'avis n° 37.986/2 du Conseil d'Etat, donné le 25 janvier 2005 en application de l'article 84, § 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique;

Vu la délibération du Gouvernement du 18 février 2005,

Arrête :

Article 1^{er}. Au sein du Ministère de la Communauté française, le grade d'attaché de la catégorie expert du groupe de qualification 2 peut être conféré par changement de grade aux agents titulaires du grade d'inspecteur de la catégorie inspection du groupe de qualification 2 qui peuvent justifier d'une expérience utile d'au moins cinq années dans le domaine de l'Aide à la Jeunesse.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 3. Le Ministre de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 18 février 2005.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de la Fonction publique,

C. EERDEKENS

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2005 — 874

[2005/200880]

**18 FEBRUARI 2005. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap betreffende de benoeming
door verandering van graad in de graad van attaché - catégorie : deskundig van de kwalificatiegroep 2**

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, inzonderheid op artikel 87, § 3, gewijzigd bij de bijzondere wet van 8 augustus 1988;

Gelet op het advies van de Inspecteur van Financiën, gegeven op 26 april 2004;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting van 27 april 2004;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Ambtenarenzaken van 27 april 2004;

Gelet op het advies van de directieraad van het Ministerie van de Franse Gemeenschap, gegeven op 10 mei 2004;

Gelet op het protocol nr. 322 van het Onderhandelingscomité van Sector XVII, gesloten op 14 mei 2004;

Gelet op het advies nr. 37.986/2 van de Raad van State, gegeven op 25 januari 2005 met toepassing van artikel 84, § 1, 1^o van de gecoördineerde wetten op de Raad van State;

Op de voordracht van de Minister van Ambtenarenzaken;

Gelet op de beraadslaging van de Regering van 18 februari 2005,

Besluit :

Artikel 1. Binnen het Ministerie van de Franse Gemeenschap, kan de graad van attaché - categorie : deskundig van de kwalificatiegroep 2 - toegekend worden door verandering van graad aan de ambtenaren die titularis zijn van de graad van inspecteur - categorie : inspectie van de kwalificatiegroep 2 - voorzover ze het bewijs kunnen leveren van een nuttige ervaring van minstens vijf jaar op het vlak van de Hulpverlening aan de Jeugd.

Art. 2. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt.

Art. 3. De Minister van Ambtenarenzaken wordt belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 18 februari 2005.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap,
De Minister van Ambtenarenzaken,
C. EERDEKENS

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 2005 — 875

[C — 2005/29104]

18 FEVRIER 2005. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 novembre 1998 portant règlement pour la nomination à chacun des grades et fixant les diplômes exigés au recrutement à certains grades dans les services du Gouvernement — Ministère de la Communauté française

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87, § 3, modifié par la loi spéciale du 8 août 1988;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 novembre 1998 portant règlement pour la nomination à chacun des grades et fixant les diplômes exigés au recrutement à certains grades dans les Services du Gouvernement — Ministère de la Communauté française;

Vu les avis de l'Inspecteur de Finances, donné le 9 mars 2004 et le 26 avril 2004;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 27 avril 2004;

Vu l'avis du Conseil de direction, donné le 10 mai 2004;

Vu le protocole n° 321 du Comité de Secteur XVII, conclu le 14 mai 2004;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le 13 décembre 2004;

Vu l'avis du Conseil d'Etat n° 37.985/2, donné le 26 janvier 2005, en application de l'article 84, § 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique;

Vu la délibération du Gouvernement du 18 février 2005,

Arrête :

Article 1^{er}. L'article 6 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 novembre 1998 portant règlement pour la nomination à chacun des grades et fixant les diplômes exigés au recrutement à certains grades dans les Services du Gouvernement — Ministère de la Communauté française, est modifié comme suit :

1° les mots « le Secrétaire permanent au recrutement » sont remplacés par les mots « l'Administrateur délégué du Bureau de sélection de l'Administration fédérale »;

2° à l'alinéa 2, les mots « Secrétariat permanent de recrutement » sont remplacés par les mots « SELOR – Bureau de sélection de l'Administration fédérale »;

3° à l'alinéa 4, les mots « et 4 » sont supprimés;

4° il est ajouté un sixième et un septième alinéas rédigés comme suit :

« Lorsqu'il présume que les participants ne seront pas assez nombreux pour qu'il y ait suffisamment de candidats ou de lauréats, l'Administrateur délégué du Bureau de sélection de l'Administration fédérale peut admettre à un concours de recrutement déterminé les étudiants qui accomplissent la dernière année d'études requises pour qu'ils obtiennent le diplôme ou le certificat d'études exigé. En ce cas sont également admis à ce concours ceux qui ont satisfait à l'épreuve relative à l'avant-dernière année et qui déclarent qu'ils se présenteront devant le jury de la Communauté pour l'épreuve relative à la dernière année.

Ceux qui, en application de l'alinéa précédent, ont participé au concours de recrutement et réussi celui-ci, ne peuvent toutefois faire valoir, en vue d'une nomination, le bénéfice de leur classement qu'à partir du jour où ils auront produit devant l'Administrateur délégué du Bureau de sélection de l'Administration fédérale le diplôme ou certificat d'études exigé. »

Art. 2. L'annexe 1^{re} du même arrêté est remplacée par l'annexe 1^{re} jointe au présent arrêté.

Art. 3. L'annexe 2 du même arrêté est remplacée par l'annexe 2 jointe au présent arrêté.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 5. Le Ministre de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 18 février 2005.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de la Fonction publique,
Cl. EERDEKENS